

BVGer E-5343/2015 vom 7. März 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5343_2015

FR: TAF E-5343/2015 du 7 mars 2018

IT: TAF E-5343/2015 del 7 marzo 2018

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

La seconde demande d'asile a été déposée, le 9 janvier 2012, soit avant l'entrée en vigueur, le 1er février 2014, du nouvel art. 111c LAsi. En conséquence, elle est soumise à l'ancien droit, dans sa teneur du 1er janvier 2008 (cf. l'al. 2 des dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2012 de la LAsi). Le SEM n'a pas rendu de décision de non-entrée en matière en application de l'ancien art. 32 al. 2 let. e LAsi ; il a procédé à une audition sur les motifs d'asile, selon les art. 29 et 30 LAsi, dans le cadre d'une nouvelle procédure ordinaire. De la sorte, il s'est conformé aux exigences jurisprudentielles, indépendamment de la question de savoir s'il était tenu d'entrer en matière sur la demande et de procéder à une audition sur les motifs d'asile (cf. ATAF 2009/53 consid. 6 ; JICRA 2006 no 20 consid. 3.1).

E. 1.4

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Moor/Polter, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, p. 782). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal constate les faits d'office (cf. art. 12 PA) et apprécie les preuves selon sa libre conviction (cf. art. 40 de la loi du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par le renvoi de l'art. 19 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, l'autorité judiciaire saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la

mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; ATF 122 V 157 consid. 1a ; 121 V 204 consid. 6c ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 61.31 consid. 3.2.2; Moser/Beusch/Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd., 2013, no 1.55, p. 25 ; Kölz/Häner/Bertschi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème éd., 2013, no 1136, p. 398 ; voir aussi Clémence Grisel, *L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative*, 2008, p. 57, 76 et 82 s.).

E. 2.1

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, plus précisément de son droit de participer à l'administration des preuves essentielles. A cet égard, il reproche au SEM de s'être prononcé dans la décision attaquée sur la vraisemblance de ses allégués relatifs à sa participation à des manifestations en Suisse en 2009, en ayant omis de statuer sur son offre de preuves.

E. 2.2

S'agissant de l'administration des preuves, il sied de rappeler au préalable que la procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire (cf. consid. 1.4 ci-avant), que ce soit devant l'autorité administrative ou judiciaire. Le droit d'être entendu comporte le droit de faire administrer des preuves. Ce droit est garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 33 PA et permet à la partie d'offrir des preuves pertinentes, d'exiger qu'il soit donné une suite favorable à cette offre et de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de pouvoir s'exprimer sur le résultat de l'administration des preuves, quand celui-ci est de nature à influencer le sort de la cause (cf. ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; ATAF 2012/23 consid. 6.2.2 et réf. cit.).

E. 2.3

En l'occurrence, le recourant a proposé au collaborateur du SEM en charge de l'audition du 15 juillet 2014 de se procurer auprès d'amis des photographies le représentant lors de manifestations auxquelles il avait participé en Suisse dans le courant de l'été 2009 et de les produire (cf. pv de ladite audition rép. 115). Certes, le SEM n'a ni accepté ni refusé cette proposition, ni n'a à aucun moment imparti au recourant de délai pour produire ces moyens. Toutefois, les prises de vue dont le recourant a mentionné l'existence lors de cette audition remontaient à 2009. De plus, une année s'est écoulée entre cette audition et le prononcé par le SEM de sa décision, soit un laps de temps qui aurait été largement suffisant pour lui permettre de se procurer et de produire ces moyens, ce qu'il avait l'obligation de faire spontanément et sans retard dès l'introduction de sa demande multiple en janvier 2012, conformément à l'art. 8 al. 1 let. d LAsi. Dans ces circonstances, il n'est pas fondé à se plaindre de ce que le SEM a pris sa décision en l'état du dossier (en constatant l'absence de production de preuve de sa participation à des manifestations en Suisse) sans lui avoir au préalable formellement imparti de délai pour produire ces moyens. En conséquence, son grief est infondé.

E. 2.4

Par surabondance de motifs, même s'il avait fallu admettre un vice de procédure en raison d'une omission du SEM à statuer sur la proposition de preuves, ce vice aurait été guéri durant la procédure de recours. En effet, le recourant a produit les preuves en question à l'appui de son recours. En outre, le SEM s'est prononcé dans sa réponse du 8 janvier 2016 sur le caractère à son avis non décisif de celles-ci et le recourant s'est déterminé à ce sujet

dans sa réplique du 16 février 2016. De plus, le Tribunal dispose de la même cognition que le SEM (cf. art. 106 al. 1 LAsi, dans sa teneur du 1er janvier 2008 [voir aussi consid. 1.3 ci-avant]). Enfin, un renvoi de l'affaire au SEM aurait constitué une vaine formalité et abouti à un allongement inutile de la procédure.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 3.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 4.1

En l'occurrence, il convient d'examiner si le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au recourant est justifié.

E. 4.2

La production, au stade du recours seulement, en octobre 2015, des documents délivrés le (...) par l'hôpital de O._____, soit plus de quatre ans après la date mentionnée de leur délivrance, permet de douter sérieusement de la conformité à la réalité des faits dont ceux-ci attestent. Le doute est d'autant plus sérieux que, lors de ses auditions, le recourant n'a pas mentionné de consultation aux urgences peu avant son enlèvement. Au contraire, il a affirmé qu'il ne pouvait se procurer aucun document attestant de son retour en Iran. Ces documents doivent en conséquence être considérés tout au plus comme des documents de complaisance, dénués de valeur probante.

E. 4.3

Le constat médical du 18 février 2014 (cf. Faits, let. E) est probant quant à la présence à la même date des lésions constatées. En revanche, il n'est pas de nature à prouver la cause alléguée être à l'origine de ces lésions, c'est-à-dire les tortures lors d'une détention au secret en avril ou mai 2011. D'ailleurs, les signataires se limitent à mentionner que, selon les allégations du recourant, une relation de causalité existe entre les lésions constatées et les allégués de fait recueillis lors de l'anamnèse ; ils ne se prononcent en revanche aucunement sur le degré de compatibilité desdites lésions avec lesdits allégués. Le constat médical du 18 février 2014 n'est pas non plus de nature à prouver le caractère récent ou ancien du processus cicatriciel. Certes, le dossier ne comporte aucune pièce de nature à prouver que le recourant présentait déjà des lésions au moment où le SEM s'est prononcé, le 22 septembre 2009, sur sa première demande d'asile ; toutefois, inversement, rien ne prouve que le recourant n'en présentait aucune avant 2011. C'est le lieu de souligner que le recourant avait déjà allégué, lors de sa première procédure d'asile, avoir été soumis à la torture avant de quitter l'Iran, le (...) 2007 (coups, suspension à l'envers, brûlures avec des cigarettes, autres sévices d'ordre intime dont il n'avait pu se résoudre à parler). Dans sa décision du 22 septembre 2009, le SEM a estimé, en substance, que le recourant n'avait rendu vraisemblable ni avoir été condamné à la pendaison avant de quitter l'Iran en (...) 2007 suite à son interpellation lors d'une fête ni être en conséquence recherché par les autorités iraniennes en vue de l'exécution de cette sentence (cf. Faits, let. A.c). Concernant les motifs de sa première demande d'asile, celui-ci n'a produit, dans le cadre de sa nouvelle procédure, ni allégués ni moyens de preuve nouveaux et décisifs qui permettraient au Tribunal de revenir sur l'appréciation de l'autorité inférieure dans sa décision du 22 septembre 2009 revêtue de l'autorité de chose décidée. En particulier, il a allégué que les lésions constatées médicalement le 18 février 2014 étaient le résultat de mauvais traitements subis en 2011 et l'autorité examine uniquement la vraisemblance de leur origine alléguée.

E. 4.4

De même, les quatre tirages photographiques (non datés) produits à l'appui du recours (cf. Faits, let. I) ne sont probants ni quant à l'origine alléguée des lésions au dos et à la jambe gauche ni quant au caractère récent ou ancien du processus cicatriciel. Qui plus est, le recourant n'a fourni aucune explication sur la date, le lieu et le motif de ces prises de vue.

E. 4.5

A l'occasion de sa nouvelle demande, le recourant ne s'est pas distancé de ses motifs d'asile précédents. Aussi, ses déclarations, dont il ressort que les conditions de vie difficiles connues en Suisse l'avaient conduit à retourner en Iran en 2010, ne sont guère cohérentes avec celles selon lesquelles il y avait été condamné le (...) 2007 à la peine de mort par pendaison après avoir été exposé à la torture en détention préventive. Elles le sont d'autant

moins qu'avant de quitter la Suisse il aurait appris de sa mère, qui aurait cherché à l'en dissuader, que des recherches de sa personne avaient eu lieu au domicile de ses parents, que son père avait été emmené plusieurs fois et été interrogé brutalement. En outre, la manière dont sa présence au domicile de son oncle aurait été découverte, alors même qu'il y aurait vécu clandestinement, demeure inexplicée. De même, si tant est qu'un tel jugement de condamnation à mort avait été réellement prononcé, la raison pour laquelle il aurait fait l'objet d'une détention au secret plutôt que d'être simplement interpellé au domicile de son oncle à K._____ et conduit devant l'autorité d'exécution n'est pas compréhensible. N'est pas non plus compréhensible la raison pour laquelle ses bourreaux n'auraient fait aucune allusion à sa condamnation lors des interrogatoires sous la torture. De plus, son activisme en Suisse en été 2009 n'a été que marginal (cf. consid. 4.7 ci-après), de sorte qu'il n'est pas crédible que ce comportement ait attisé la haine de ses bourreaux. Pour la même raison, il n'est pas non plus crédible que des photographies qui auraient été prises par des agents du gouvernement iranien lors des manifestations auxquelles il a participé ont conduit à son identification par les autorités iraniennes, à son enregistrement dans un fichier national comme activiste politique, à son repérage lors de son séjour clandestin à K._____ et à sa séquestration en un lieu de détention secret pour lui extorquer des aveux quant à un activisme en tant que « leader de manifestations » rémunéré en Suisse (cf. pv de l'audition du 15 juillet 2014, rép. 108) et à son implication dans un crime survenu en Iran à une période où il séjournait en Suisse (cf. même pv, rép. 84 et 111). En outre, sa déclaration sur sa détention au secret n'est guère cohérente avec celle sur son hospitalisation en milieu public (en dehors de tout quartier cellulaire), même si celle-ci a eu lieu sous surveillance d'un gardien. Son passage sous silence de sa participation à ces manifestations lors de l'audition du 19 janvier 2012 est un indice supplémentaire de l'invraisemblance de la causalité alléguée lors de l'audition du 15 juillet 2014 entre cette participation et les tortures endurées. De plus, ses déclarations, selon lesquelles il a déjoué la surveillance de son gardien en poste devant la salle de bain qui avait préalablement fait l'objet d'un contrôle alors même qu'il avait été amené à l'hôpital quelques jours plus tôt en état d'inconscience après avoir subi de graves violences et qu'il était encore sous sédatifs et sur la manière dont il a aisément déjoué cette surveillance en portant des habits de patient ou un uniforme bleu, sont rocambolesques et stéréotypées. A cela s'ajoute que le court laps de temps écoulé (une année et demie) entre la disparition annoncée du recourant et l'enregistrement d'une nouvelle demande d'asile de sa part en Suisse est un indice d'un passage dans la clandestinité en Suisse ou dans un pays voisin. La confusion terminologique lors de son audition du 15 juillet 2014 quant à l'emplacement de la brûlure s'étant infectée (tantôt au pied gauche [cf. not. rép. 86 s., 106] tantôt à la jambe gauche [cf. rép. 126 ; voir aussi le contenu de l'anamnèse figurant dans le constat médical du 18 février 2014]) ne constitue en revanche pas un indice d'invraisemblance, en l'absence d'une confrontation à cette confusion et d'une invitation à s'en expliquer.

E. 4.6

Certes, le recourant a tenu des déclarations circonstanciées sur les tortures endurées et porte sur son corps des marques cicatricielles d'une certaine ampleur. Toutefois, au vu de ce qui précède, il ne parvient à rendre vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi ni un retour en Iran en 2010 ni l'exposition à des actes de torture dans les circonstances décrites en avril ou mai 2011 pour des motifs politiques ou analogues, ni sa fuite de l'hôpital, ni a fortiori sa nouvelle fuite de son pays d'origine dans les circonstances décrites, le 10 juillet 2011, ni en conséquence un risque concret et sérieux de subir le même traitement en cas de retour en

Iran. Partant, point n'est encore besoin de vérifier auprès de l'autorité cantonale si la dénonciation du 19 mars 2015, au contenu apparemment vérifiable, a donné lieu à des mesures d'enquête de sa part et, dans l'affirmative, lesquelles, et quels en ont été les résultats.

E. 4.7

Pour le reste, le recourant a produit dix tirages photographiques à l'appui de son recours. Comme l'a souligné le mandataire (cf. mémoire p. 6), est visible sur un de ces tirages un portrait de Neda Agha-Soltan, devenue une figure publique après son décès le 20 juin 2009 ; en outre, il est patent sur plusieurs de ces prises de vue que H._____ était le lieu de la manifestation. Le recourant a dès lors établi par pièce sa participation à une manifestation hostile au gouvernement iranien à H._____ dans le courant de l'année 2009 ou ultérieurement. Il n'a produit aucun moyen de preuve de ses allégués sur sa participation à quatre autres manifestations. Il y a néanmoins lieu d'admettre la vraisemblance de ses allégués quant à sa participation à cinq manifestations dans différentes villes suisses durant l'été 2009.

E. 4.8

Avant son départ d'Iran en avril 2007, il n'était actif ni sur le plan politique ni sur le plan religieux. Il a déclaré avoir participé à des manifestations en Suisse en 2009 ayant fait suite à l'élection présidentielle, en se mêlant à la masse de manifestants à l'extérieur du pays « dans le but de leur donner plus de visibilité », sans toutefois avoir exprimé une vision politique ni avoir adhéré à un groupement politique. Il n'est ainsi ni un militant notoire ni un opposant politique sérieux. Il ne revêt donc pas le profil particulier d'une personne qui a agi au-delà du cadre habituel de l'opposition de masse et qui serait susceptible d'avoir attiré négativement l'attention des autorités iraniennes sur elle (cf. arrêt de référence du Tribunal D-830/2016 du 20 juillet 2016 consid. 4.2 ; ATAF 2009/28 consid. 7.4.3 ; arrêt de la CourEDH en l'affaire F.G. c. Suède du 23 mars 2016 no 43611/11 par. 141). Par conséquent, il n'y a pas lieu d'admettre une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 3 LAsi en raison des activités politiques marginales qu'il a exercées en Suisse en 2009.

E. 4.9

Au vu de ce qui précède, le recourant n'a pas rendu vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi que les motifs avancés à l'appui de sa seconde demande d'asile, du 9 janvier 2012, justifiaient de lui reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 4.10

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (cf. art. 44 LAsi). Il décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite, ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr, auquel renvoie l'art. 44 LAsi). A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible, et possible.

E. 5.2

En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (cf. art. 44 LAsi).

E. 6.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr).

E. 6.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. supra).

E. 6.3

Pour les mêmes raisons, il n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine (cf. art. 3 CEDH [RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 6.4

L'exécution du renvoi s'avère donc licite, au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr a contrario.

E. 7.1

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 7.2

L'Iran ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 7.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. En particulier, celui-ci n'a pas produit de certificat médical attestant de ses troubles psychiques et du traitement prescrit qu'il s'est borné à mentionner vaguement lors de son audition du 15 juillet 2014 (cf. Faits, let. C). Il n'a pas établi qu'il est atteint de troubles de santé à ce point graves qu'ils seraient, en cas de retour dans son pays d'origine, de nature à l'exposer de manière imminente à une mise en danger concrète pour cas de nécessité médicale, au sens qu'en donne la jurisprudence (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.3). Pour le reste, comme le Tribunal a récemment eu l'occasion d'en juger dans son arrêt E-2535/2015 du 21 septembre 2017 consid. 8.5 et 8.6, les troubles psychiatriques peuvent être traités en

Iran, en particulier à Téhéran.

E. 7.4

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr a contrario.

E. 8

Enfin, l'exécution du renvoi est possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr a contrario), le recourant étant en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, étant en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi et ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il porte sur le renvoi et son exécution, doit être rejeté, et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

E. 10.1

Le recourant ayant été dispensé du paiement des frais de procédure par décision incidente du 21 décembre 2015 (cf. Faits, let. J), il n'est pas perçu de frais.

E. 10.2

Ayant succombé dans ses conclusions, le recourant n'a pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.